

Décision n° 2026-1342-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 juillet 2026
portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation
de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné
en dehors des zones très denses

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2018-0713-RDPI de l'Arcep en date du 21 juin 2018 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Orange ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2024-1081-RDPI de l'Arcep en date du 28 mai 2024 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la synthèse des travaux et les recommandations de l'Arcep en date du 28 juillet 2023 sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 avril 2025 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 4 mai 2026 adressé à la société Orange et les réponses de la société en dates du 4 juin 2026 et du 15 juin 2026 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 21 juillet 2026 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; »

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [...] 3° Contrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des

fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des fournisseurs de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, un fournisseur de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...]

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, le fournisseur de services d'informatique en nuage, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. »

1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructure de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que :

« I. – Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé.

II. – [...].

III – L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...].

[...] Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...] ».

Par sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009, l'Autorité a fixé certaines modalités techniques et financières de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que les cas dans lesquels le point de mutualisation (ci-après « PM ») peut se situer dans les limites de la propriété privée.

L'article 1^{er} de la décision n° 2009-1106 définit le PM comme étant « *le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 [du CPCE].* »

Dans sa décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'Autorité a précisé ces règles dans le cas des déploiements effectués en dehors des zones très denses, telles que définies par la décision n° 2009-1106.

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 prévoit que :

« Le point de mutualisation est dimensionné et localisé par l'opérateur d'immeuble de telle manière qu'il permette le raccordement des réseaux de plusieurs opérateurs tiers dans des conditions économiques et techniques raisonnables, eu égard notamment aux spécificités de l'habitat local et des liens de raccordement distant disponibles.

Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant qui respecte les conditions tarifaires fixées à l'article 9 de la présente décision et sauf situation exceptionnelle qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins 300 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation [...]. »

La décision n° 2010-1312 impose en particulier aux opérateurs d'immeuble, déployant des lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, une obligation dite de « complétude des déploiements ».

Ainsi, le dernier alinéa article 3 de la décision n° 2010-1312 dispose que :

« L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. »

Les motifs de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep précisent à cet égard qu'il convient de prévoir que :

« [...] l'opérateur d'immeuble déploie, dans un horizon de temps raisonnable, un réseau horizontal suffisamment dimensionné, entre ce point de mutualisation et la proximité immédiate de l'habitat de la zone arrière. Un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. À cet horizon, il est souhaitable que ce déploiement permette à l'opérateur d'immeuble de raccorder tous les logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière du point de mutualisation et que cet opérateur vise, sous réserve du refus des copropriétés et propriétaires concernés, à en raccorder effectivement la quasi-totalité [...]. » (soulignement ajouté)

La recommandation de l'Autorité publiée le 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses a été l'occasion de clarifier la notion de « proximité immédiate » des locaux¹ desservis, telle que prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 :

« [...] le PBO [point de branchement optique] constitue [...] de facto le point à partir duquel il est possible de raccorder les logements ou locaux à usage professionnel lorsque les clients passent commande pour la première fois auprès d'un opérateur commercial. Il s'agit donc, en pratique, du point où les lignes déployées par les opérateurs à partir du PM s'arrêtent en attendant une commande d'un opérateur commercial en vue de desservir un utilisateur final. [...] La précision de la mise en œuvre de la règle de complétude, au travers de l'interprétation de la notion de proximité immédiate, passe donc par l'étude du positionnement des PBO lors du déploiement du réseau afin de répondre aux exigences de la décision n° 2010-1312. En effet, les modalités techniques de conception d'un réseau filaire peuvent fortement varier selon la typologie de la zone desservie, notamment en ce qui concerne le positionnement des PBO, mais doivent répondre à l'exigence de déploiement d'un réseau capillaire [...]. »

L'Autorité est dans ce cadre venue préciser les positionnements des points de branchement optique (PBO) considérés selon elle comme « efficaces », considérant comme raisonnable la pose différée du PBO pour certains locaux, sous certaines conditions :

« [...] l'Autorité estime raisonnable que l'opérateur d'immeuble ait la possibilité de décider de manière ciblée, pour certains logements, de différer la pose des PBO au regard du coût à la ligne des lignes concernées et des informations remontées par les collectivités ou les clients potentiels. Néanmoins, au regard de l'obligation de complétude, qui garantit à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur d'immeuble, il semble indispensable que l'opérateur d'immeuble s'engage à procéder, dans des délais courts, à la pose du PBO dès lors qu'un opérateur commercial effectue une commande en vue de desservir un utilisateur final. De même, il est souhaitable que l'opérateur d'immeuble puisse réaliser, ou mettre l'opérateur commercial en mesure de réaliser, le raccordement final dans des délais ne prolongeant pas de manière excessive le temps d'attente pour l'utilisateur final. »

L'Autorité a également indiqué que « [l]a déclaration de logements raccordables sur demande doit refléter la réalité du réseau déployé et n'a donc pas vocation à être utilisée, de manière opportuniste, comme un moyen permettant de couvrir un retard éventuel dans la réalisation des travaux de déploiement. »

Par ailleurs, l'Autorité a précisé dans cette recommandation que :

¹ Dans l'ensemble de la présente décision, le terme « locaux » désigne à la fois les logements et les locaux à usage professionnel au sens de la décision de l'Autorité n° 2010-1312.

« Le déploiement différé de certains PBO est par ailleurs susceptible de perturber l'équilibre économique des opérateurs commerciaux, d'une part, en limitant le nombre de lignes directement accessibles au niveau du PM et, d'autre part, en réduisant leur efficacité commerciale en raison des délais supplémentaires induits pour le déploiement des PBO. De plus, la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP prévoit, pour fournir aux opérateurs commerciaux des conditions économiques raisonnables, le déploiement de PM regroupant un minimum de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, ou un minimum de 300 logements ou locaux à usage professionnel lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant depuis un point de raccordement distant mutualisé situé en amont. La convergence des pratiques donne généralement lieu aujourd'hui à des déploiements de PM de petite taille (inférieurs à 1 000 logements) accompagnés d'une offre de raccordement distant vers un PRDM regroupant plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

Il apparaît donc nécessaire que l'opérateur d'immeuble s'assure que l'équation économique pour les opérateurs commerciaux ne sera pas compromise à l'échelle du point d'accès regroupant plus de 1 000 lignes par la pose différée d'une partie des PBO. À cette fin, l'Autorité estime que la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes. » (soulignement ajouté)

Enfin, et s'agissant du choix des locaux raccordables sur demande, l'Autorité ajoute que :

« Un opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement.

[...] l'inclusion de logements pour lesquels une demande d'abonnement émerge à court terme pourrait engendrer une certaine inefficacité due aux multiples interventions sur le réseau. En revanche, lorsque les demandes d'abonnements s'avèrent faibles sur les locaux raccordables sur demande, ce processus pourrait permettre d'alléger l'investissement initial et permettre à l'opérateur de mieux répartir son investissement dans le temps. Ainsi, dans une perspective économique, il semble important que le choix des logements raccordables sur demande soit réalisé à la fois en fonction d'une estimation de la demande d'abonnement à court et moyen terme ainsi qu'en fonction d'une comparaison du coût à la ligne par rapport à un coût de référence.

[...] En revanche, l'Autorité souligne qu'une estimation fondée sur des critères purement topographiques² exposerait l'opérateur au risque d'être confronté, à court terme, à des demandes de raccordement de la part de clients finals qui amèneraient l'opérateur d'immeuble à réaliser des interventions multiples et non coordonnées sur le réseau, engendrant ainsi des surcoûts par rapport à un déploiement complet systématique.

Enfin, il convient de souligner qu'un opérateur d'immeuble qui déciderait de déclarer, pour chaque zone arrière de PM, une proportion pré-définie de logements raccordables sur demande sans analyse in concreto, ne serait pas en mesure de démontrer le bien-fondé de son choix auprès de l'Autorité. » (soulignements ajoutés)

La recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné a clarifié l'article 3 de la décision n° 2010-1312, en particulier la notion de « déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation » qui marque le point de départ des déploiements.

² « Par exemple distance des logements considérés par rapport aux autres logements, etc. » [citation issue de la recommandation de 2015]

L'Autorité a d'abord précisé que :

« pour éviter les phénomènes de préemption, les opérateurs d'infrastructure doivent distinguer au sein de [la zone arrière de point de mutualisation (ZAPM)] les zones qu'ils souhaitent déployer rapidement des zones dont ils établissent les contours au titre de la cohérence d'ensemble du zonage (et qu'ils peuvent prévoir de déployer ultérieurement eux-mêmes, ou non). Cette distinction découle du cadre réglementaire sous les termes de zones arrière de point de mutualisation « cibles » et zones arrière de point de mutualisation « cohérentes potentielles ». »

L'Autorité, après avoir précisé que l'obligation de complétude ne s'appliquait pas aux ZAPM « cohérentes potentielles », a indiqué que « la déclaration en statut « cible » d'une ZAPM constitue la déclaration mentionnée à l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 et, par suite, le point de départ des déploiements »³. Puis, en ce qui concerne les ZAPM dont les consultations préalables sont antérieures au 31 décembre 2018, l'Autorité a précisé dans cette même recommandation que :

« pour toutes les ZAPM dont les déploiements sont effectivement lancés, c'est-à-dire toutes les ZAPM dont le point de mutualisation a été mis à disposition dans les conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 2015-0776 antérieurement à la présente recommandation, il paraît logique et donc raisonnable de considérer la ZAPM comme « cible ». Uniquement pour ces cas, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché jusqu'à présent, en particulier de l'absence de déclaration explicite de ZAPM « cible » lors des consultations préalables aux déploiements, il apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM. En effet, il convient, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui prévu au 4° relatif à l'aménagement et l'intérêt des territoires, de ne pas remettre en cause ces ZAPM en cours de déploiement tout en assurant la complétude sur ces mêmes zones. Compte tenu de l'obligation de complétude découlant de l'article 3 de la décision n° 2010-1312, la complétude des déploiements devra donc en tout état de cause être atteinte, pour ces ZAPM, dans un délai de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation ; »⁴ (soulignements ajoutés).

Dans son document de synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné du 28 juillet 2023, l'Autorité a rappelé que « [c]ompte-tenu de l'objectif de généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025, d'une appétence croissante de la population pour la technologie FttH et de la fermeture annoncée du réseau cuivre d'Orange qui s'échelonne jusqu'à 2030, le raccordement effectif de tous les abonnés aux réseaux FttH constitue un enjeu majeur ».

Enfin, dans sa recommandation relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné du 8 avril 2025, l'Autorité a rappelé les différentes catégories de locaux non raccordables pouvant, sous certaines conditions, subsister à l'issue du délai de complétude. Notamment, dans les cas de refus et blocages de la part de propriétaires, ou d'autres acteurs tiers, rencontrés par l'opérateur d'infrastructure, il revient à ce dernier de documenter les efforts produits pour éviter ou résoudre ces situations et d'effectuer un suivi dans le temps de celles-ci, les choix des particuliers et entreprises de locaux concernés pouvant évoluer.

³ Recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (page 17).

⁴ *Ibidem* (page 19).

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Dans le cadre des échanges d'informations entre les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux prévus par l'article R. 9-2 du CPCE et les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, les opérateurs d'infrastructure produisent un certain nombre de fichiers décrivant leurs réseaux aux mailles de l'immeuble et du PM, pour permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder physiquement à leurs réseaux et de faire fonctionner les processus opérationnels d'éligibilité et de commande d'accès. Parmi ces fichiers figurent les fichiers d'informations préalables enrichies (dits fichiers « IPE »), également communiqués à l'Autorité conformément à la décision n° 2018-0170⁵.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2018-0713-RDPI du 21 juin 2018 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude.

A titre de rappel, par une décision n° 2024-1081-RDPI en date du 28 mai 2024, la société Orange a été mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 décembre 2025, l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 7 983 points de mutualisation⁶.

Par ailleurs, par un courrier en date du 4 mai 2026, dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2018-0713-RDPI susmentionnée, le rapporteur désigné pour instruire cette procédure a transmis, afin de disposer d'un état de la situation de l'ensemble des PM de l'opérateur, un questionnaire à Orange, auquel il a répondu le 4 juin 2026 sur la base de données actualisées au 1^{er} mai 2026. Orange a complété sa réponse du 4 juin 2026 par transfert de fichier le 15 juin 2026.

Dans sa réponse au questionnaire du rapporteur, Orange a listé l'ensemble de ses PM indiquant pour chacun d'entre eux les informations suivantes :

- l'identifiant unique et pérenne ;
- son adresse ;
- ses coordonnées géographiques ;
- le statut de la zone arrière de point de mutualisation (« ZAPM ») correspondante ;
- le cas échéant la date de déclaration en statut « cible » ;

⁵ Décision n° 2018-0170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit, modifiée par la décision n° 2023-0981 du 27 avril 2023.

⁶ Décision n° 2024-1081-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 mai 2024 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

- sa date de mise à disposition (« MAD ») ;
- le cas échéant l'identifiant unique et pérenne du Point de raccordement distant mutualisé (« PRDM ») ;
- le nombre de locaux situés sur la zone arrière du point de mutualisation (« ZAPM »)⁷ hors locaux des immeubles à l'état « abandonné ».

Orange a détaillé, pour chacun de ses PM, comme cela a été demandé par le rapporteur, le nombre de locaux concernés par chacune des catégories d'immeubles listées ci-dessous :

1. immeubles raccordables⁸ ;
2. immeubles raccordables sur demande (ci-après « RAD »)⁹ :
 - a. et ayant vocation à être rendus raccordables ultérieurement afin d'assurer la complétude du réseau ;
 - b. et qui pourraient demeurer de façon pérenne raccordables sur demande ;
3. immeubles RAD faisant actuellement l'objet d'une commande acceptée par Orange (ci-après « RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT ») ;
4. immeubles non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT relevant :
 - a. de cas de refus émanant des propriétaires ou des syndicats de propriétaires ;
 - b. de cas d'autres refus tiers privés ;
 - c. de cas de refus émanant d'une autorité publique (par exemple non-conformité Architecte des Bâtiments de France (ABF), demande de permission de voirie rejetée, etc.) ;
 - d. de cas d'immeubles en cours de construction ou livrés depuis moins de trois mois et qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables ;
 - e. de cas d'immeubles dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés ;
 - f. de cas différents des cas a, b, c, d et e ;

Orange a indiqué dans sa réponse que « *les décomptes du nombre de locaux par code Insee commune ou par immeubles sont réalisés sur la base des fichiers IPE du 1^{er} mai 2026* ».

S'agissant des immeubles non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT relevant de cas des refus, Orange a précisé que :

« Pour chaque immeuble, les informations suivantes sont notamment directement lisibles, conformément au protocole PM 3.3 défini par le groupe Interop'Fibre :

- *le champ « RefusTiers » : permettant d'identifier, le cas échéant, les retards de déploiement dus à des tiers dans l'une des 6 catégories de refus définies (GC Privé, Collectivité, Syndic, Conventionnement privé, Temporaire, Autre) :*
 - *4a : le décompte du nombre de locaux sur le motif de refus tiers « Syndic »*
 - *4b : le décompte du nombre de locaux sur le motif de refus tiers autres que « Syndic » et « Collectivité »*
 - *4c : le décompte du nombre de locaux sur le motif de refus tiers « Collectivité » »*

⁷ Zone arrière de point de mutualisation telle que définie dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776.

⁸ Logement ou local à usage professionnel raccordable tel que défini dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776.

⁹ Local raccordable sur demande au sens de la recommandation du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

S'agissant des immeubles dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés (catégorie 4.e) Orange a indiqué qu'« *il n'existe pas de motif spécifique permettant d'identifier les immeubles dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés (champ 4e) ; ils sont ainsi comptabilisés dans le motif « Syndic »* ».

S'agissant des immeubles RAD, l'opérateur a listé l'ensemble des immeubles concernés et a précisé la catégorie (2.a ou 2.b) à laquelle chacun de ces immeubles appartient. Il a également identifié les immeubles RAD à tarification spécifique et a renseigné pour chacun d'entre eux l'estimation du montant des travaux pour les rendre raccordables. Orange a précisé qu'ils « *correspondent essentiellement à des immeubles pour lesquels il n'y a pas d'infrastructure de génie civil existante (souvent des câbles cuivre en pleine terre)* ».

S'agissant des immeubles RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT, l'opérateur a listé l'ensemble des immeubles concernés et a précisé la date de la commande RAD. Orange a rappelé « *que les immeubles dépendant du même PBO que celui sur lequel une commande RAD a été passée par un OC et validée passent aussi à l'état « RAD en cours de déploiement »* ».

Par ailleurs, dans sa réponse au questionnaire du rapporteur, Orange a listé l'ensemble des immeubles non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT sur ses PM en précisant pour chacun d'entre eux la catégorie précitée (4.a, 4.b, 4.c, 4.d ou 4.f).

S'agissant des immeubles en cours de construction ou livrés depuis moins de trois mois et qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables (4.d), Orange a précisé la date prévisionnelle de livraison de l'immeuble en cours de construction.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep impose aux opérateurs d'immeuble de déployer « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* », dans un « *délai raisonnable* » à la suite de la déclaration de la zone arrière du PM. L'Arcep a précisé à cet égard dans sa décision n° 2010-1312 qu'un délai « *au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales* », lui semble raisonnable.

En outre, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché, l'Arcep a indiqué dans sa recommandation du 24 juillet 2018 sur la cohérence des déploiements qu'il « *apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM* » pour les ZAPM ayant fait l'objet de consultations préalables avant le 31 décembre 2018 et dont les déploiements sont effectivement lancés. S'agissant des ZAPM dont le PM n'aura pas encore été mis à disposition au 31 décembre 2018, l'Autorité a indiqué que « *la déclaration en statut « cible » d'une ZAPM constitue la déclaration mentionnée à l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 et, par suite, le point de départ des déploiements* »¹⁰.

Ainsi, l'appréciation par l'Autorité du respect de l'obligation de complétude dans un délai raisonnable, qui devrait être au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales, est effectuée, dans la

¹⁰ Recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (page 17).

présente décision, à compter de la mise à disposition du PM pour les PM ayant été mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter de la déclaration « cible » de la ZAPM lorsque le PM n'a pas encore été mis à disposition au 31 décembre 2018.

D'après les données à disposition du rapporteur dans le cadre de l'instruction, Orange compte 40 179 PM en dehors des zones très denses.

Parmi ces 40 179 PM se trouvent 7 752 PM pour lesquels la société Orange a déjà été mise en demeure, par la décision n° 2024-1081-RDPI susvisée, de respecter son obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep.

Les 32 427 PM non concernés par la décision n° 2024-1081-RDPI se répartissent comme suit :

- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 1^{er} mai 2021, soit il y a plus de cinq ans en date des données transmises par Orange : ils sont au nombre de 28 747 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021 : ils sont au nombre de 797 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré à compter du 1^{er} janvier 2022 : ils sont au nombre de 2 883 PM.

3.1.1 S'agissant des 28 747 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 1^{er} mai 2021

Ainsi que présenté en partie 1.2, l'obligation de complétude doit « *garanti[r] à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur* ».

Par conséquent, l'Autorité a conduit une analyse des PM sur lesquels des immeubles RAD ou non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT étaient identifiés pour les catégories de locaux présentés ci-avant en partie 2.

S'agissant des locaux qualifiés de RAD, l'Autorité relève qu'Orange a qualifié environ 25 000 locaux comme tels, répartis sur environ 4 800 PM. Pour certains de ces PM, les locaux qualifiés de RAD peuvent représenter une proportion substantielle des locaux desservis, sans qu'Orange n'apporte d'éléments permettant de justifier le recours à cette qualification ni les critères ayant conduit à son attribution. Dès lors, l'Autorité n'est pas en mesure de vérifier que cette qualification demeure limitée. La recommandation du 7 décembre 2015 précitée rappelle à cet égard que « *la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes* » et que « *[u]n opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement* ».

S'agissant des locaux non raccordables, ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT, les explications avancées par Orange ne sont pas satisfaisantes pour justifier le caractère non raccordable ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT pour certaines des catégories d'immeubles listées dans sa réponse et présentées dans la partie 2.2, en particulier celles relatives aux cas de refus émanant d'une autorité publique (4.c) ainsi que celles relatives aux cas différents des cas précédents (4.f).

A cet égard, si les demandes d'autorisations émanant d'une autorité publique peuvent, dans certains cas, allonger le délai moyen de déploiement, cette circonstance est en principe sans incidence sur le délai raisonnable de complétude, de 2 à 5 ans au plus en fonction des caractéristiques locales, prévu par la décision n° 2010-1312 susmentionnée. Ce délai raisonnable est suffisant pour permettre aux

opérateurs d'infrastructure de résoudre des difficultés rencontrées, sauf à ce qu'elles relèvent de difficultés particulièrement longues à résoudre. Dans ce cas, et comme rappelé dans la recommandation du 8 avril 2025 de l'Autorité¹¹, il convient que l'opérateur d'infrastructure réalise « *ses meilleurs efforts pour éviter ou débloquer un cas de refus, de blocage ou de gel commercial, lorsque les situations rencontrées s'y prêtent, rechercher des solutions alternatives proportionnées [...]* ». Il convient par ailleurs que l'opérateur d'infrastructure documente « *les efforts qu'il aura produits pour éviter ou résoudre ces cas de refus* » en démontrant que bien que s'étant attelé à les traiter suffisamment en amont dans son déploiement, et de manière diligente, ces difficultés l'ont matériellement empêché de terminer les déploiements dans un délai raisonnable et qu'il partage « *ces informations avec l'Autorité et les opérateurs commerciaux* ». Concernant ces refus, l'Autorité considère ainsi qu'il s'agit, sous réserve de difficultés exceptionnelles dûment justifiées, d'aspects opérationnels qu'il appartient à Orange de prendre en compte pour définir le programme et les moyens nécessaires au respect de ses obligations.

Ainsi, l'Autorité considère, qu'au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, les causes invoquées par Orange ne justifient pas le caractère non raccordable, ni RAD, ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT des locaux concernés, en l'absence d'explications étayées.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité constate alors que, parmi les 28 747 PM, 583 PM présentent une part encore élevée de locaux qualifiés de RAD ou une part encore élevée de locaux non raccordables, ni RAD, ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT sans élément suffisamment détaillé apporté par Orange.

L'Autorité estime donc que pour les 583 PM listés en annexe 1 dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a commencé avant le 1^{er} mai 2021, compte tenu des constats de l'Autorité qui précèdent, Orange a méconnu son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

3.1.2 S'agissant des 797 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021

L'Autorité a mené une analyse détaillée de ces PM afin de déterminer, parmi ceux-ci, ceux pour lesquels il existe un risque caractérisé qu'Orange méconnaisse son obligation de complétude.

Il ressort des données de l'instruction que, parmi ces 797 PM dont le terme du délai raisonnable de 2 à 5 ans prévu par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 est au plus tard d'ici au 31 décembre 2026, 34 PM présentent une part encore élevée de locaux non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT sans élément plus détaillé apporté par Orange.

Pour ces 34 PM, le nombre de locaux qui n'étaient pas raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT en date du 1^{er} mai 2026 était d'environ 3 600 locaux alors qu'entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} mai 2026, soit en quatre mois, Orange a rendu raccordables environ 500 locaux d'après les données qui sont portées à connaissance de l'Arcep dans le cadre de la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit.

Compte tenu des éléments qui précèdent et au regard notamment de la mise en demeure précitée déjà prononcée à l'encontre d'Orange de respecter l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep (cf. 1.2), l'Autorité estime que pour les 34 PM dont le délai pour se conformer à

¹¹ Partie 3.2.1 de la recommandation de l'Arcep en date du 8 avril 2025 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné

l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021, listés en annexe 1, il existe un risque caractérisé qu'Orange méconnaisse son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312 susmentionnée.

3.1.3 Synthèse

Le tableau ci-dessous résume les chiffres exposés précédemment en partie 3.1 :

	Nombre de Points de Mutualisation ne faisant pas l'objet de la décision n° 2024-1081-RDPI
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 1^{er} mai 2021	28 747
dont PM présentant une part encore élevée de locaux qualifiés de RAD ou une part encore élevée de locaux non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT	583
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021	797
dont PM présentant une part encore élevée de locaux non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT	34

3.2 Mise en demeure

Compte tenu de ce qui précède, et au regard notamment des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment des objectifs de cohérence des déploiements et de couverture homogène des zones desservies, ainsi que des obligations prévues aux articles L. 34-8-3 du CPCE et par les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, la formation RDPI estime justifié et proportionné de mettre en demeure Orange de se conformer à l'obligation de complétude prévue par l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 au plus tard au 31 janvier 2027, pour les 617¹² PM listés en annexe 1.

Ce délai est raisonnable au regard du nombre de locaux concernés à rendre raccordables et de la capacité de production d'Orange sur la période concernée.

En effet, au sein des zones arrières des 617 PM listés en annexe 1, environ 39 000 locaux n'étaient pas raccordables au 1^{er} mai 2026, alors que, selon l'observatoire publié par l'Arcep le 11 juin 2026 à partir des données fournies par les opérateurs et pour les seules zones moins denses d'initiative privée, Orange a rendu raccordables environ 640 000 locaux entre le 31 mars 2025 et le 31 mars 2026.

En outre, afin de permettre le contrôle de cette obligation, la société Orange est mise en demeure de justifier de son respect au 1^{er} mars 2027.

¹² Ce chiffre correspond à la somme des 583 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 1^{er} mai 2021 présentant une part encore élevée de locaux qualifiés de RAD ou une part encore élevée de locaux non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT et des 34 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021 présentant une part encore élevée de locaux non raccordables ni RAD ni RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par Orange de l'obligation de complétude au 31 janvier 2027, si Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra qu'Orange présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

La présente mise en demeure est sans préjudice de l'appréciation d'un éventuel manquement pour les autres PM déployés par Orange, pour lesquels des analyses plus détaillées de l'état des locaux et des justifications apportées par Orange concernant les locaux non raccordables pourront être menées.

L'Autorité souligne ainsi que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2018-0713-RDPI de l'Arcep en date du 21 juin 2018 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Orange aux dispositions des articles L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 susvisées, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 janvier 2027, l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep susvisée pour les 617 points de mutualisation listés en annexe 1.
- Article 2.** La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 1^{er} mars 2027, du respect de l'échéance du 31 janvier 2027 mentionnée à l'article 1^{er}.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 juillet 2026,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe 1 – liste des points de mutualisation

A. PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 1^{er} mai 2021

Reference du PM	Commune du PM
FI-01405-0005	SERVAS
FI-02303-0001	FAYET
FI-02408-000J	LAON
FI-02408-000L	LAON
FI-02408-000O	LAON
FI-02408-000Y	LAON
FI-02691-001A	ST QUENTIN
FI-02722-000M	SOISSONS
FI-03025-0001	BESSAY-SUR-ALLIER
FI-03025-0002	BESSAY-SUR-ALLIER
FI-03025-0003	BESSAY-SUR-ALLIER
FI-03054-0001	CHAPEAU
FI-03095-000E	CUSSET
FI-03197-0001	NEUILLY-LE-RÉAL
FI-03264-0005	ST-YORRE
FI-03286-0001	TOULON-SUR-ALLIER
FI-03286-0002	TOULON-SUR-ALLIER
FI-06010-0000	LE BAR-SUR-LOUP
FI-06021-0000	BONSON
FI-06033-000L	CARROS
FI-06069-001I	GRASSE
FI-06083-0021	MENTON
FI-06104-000G	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
FI-06123-001H	ST-LAURENT-DU-VAR
FI-06136-0001	SOSPEL
FI-06136-0005	SOSPEL
FI-06152-000J	VALBONNE
FI-06159-0001	VILLEFRANCHE-SUR-MER
FI-06159-0007	VILLEFRANCHE-SUR-MER
FI-08105-0012	CHARLEVILLE MEZIERES
FI-08105-001N	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FI-08105-001O	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FI-08105-001Q	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FI-08105-001X	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FI-08105-002F	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FI-10060-0006	BRÉVIANDES
FI-10081-000A	LA CHAPELLE ST LUC
FI-10387-0002	TROYES
FI-10387-0025	TROYES
FI-11262-001Q	NARBONNE
FI-11262-001S	NARBONNE
FI-11262-001T	NARBONNE
FI-11262-001U	NARBONNE
FI-11262-0020	NARBONNE
FI-11262-0024	NARBONNE
FI-11262-002K	NARBONNE
FI-11262-002M	NARBONNE
FI-11262-002O	NARBONNE
FI-11262-0032	NARBONNE
FI-11262-0035	NARBONNE
FI-11266-000J	PORT-LA-NOUVELLE
FI-11272-0001	PALAJA
FI-11285-0002	PEYRIAC-DE-MER
FI-12133-000H	LUC-LA-PRIMAUBE
FI-12145-0007	MILLAU
FI-12264-000D	SÉBAZAC-CAUCOURÈS
FI-13001-0006	AIX EN PROVENCE
FI-13001-000T	AIX EN PROVENCE
FI-13001-003J	AIX EN PROVENCE
FI-13001-007O	AIX-EN-PROVENCE
FI-13001-007F	AIX EN PROVENCE
FI-13001-007H	AIX-EN-PROVENCE
FI-13001-007I	AIX-EN-PROVENCE

Reference du PM	Commune du PM
FI-13001-007U	AIX-EN-PROVENCE
FI-13001-008A	AIX-EN-PROVENCE
FI-13001-008H	AIX EN PROVENCE
FI-13004-001P	ARLES
FI-13004-0026	ARLES
FI-13004-0027	ARLES
FI-13056-001A	MARTIGUES
FI-13056-001M	MARTIGUES
FI-13056-002C	MARTIGUES
FI-13056-002I	MARTIGUES
FI-13070-0001	LA PENNE SUR HUYEAUNE
FI-13092-000C	ST-CHAMAS
FI-13093-0000	ST-ESTÈVE-JANSON
FI-13113-000B	VENELLES
FI-14076-0003	BLAINVILLE-SUR-ORNE
FI-14181-0001	CORMELLES LE ROYAL
FI-14365-0005	LION-SUR-MER
FI-14365-0006	LION-SUR-MER
FI-14437-000B	MONDEVILLE
FI-15085-0001	LABROUSSE
FI-16015-000Y	ANGOULEME
FI-16244-0000	NERSAC
FI-17168-0007	FOURAS
FI-17275-0001	PESSINES
FI-17306-0017	ROYAN
FI-17306-001L	ROYAN
FI-17415-001J	SAINTES
FI-17449-000H	TONNAY-CHARENTE
FI-17462-0001	VÉNÉRAND
FI-18033-002E	BOURGES
FI-18226-0001	ST-MICHEL-DE-VOLANGIS
FI-18279-000C	VIERZON
FI-21032-0000	AUBIGNY-LA-RONCE
FI-21231-004T	DIJON
FI-21231-007E	DIJON
FI-21231-0085	DIJON
FI-21231-009N	DIJON
FI-22070-0008	GUINGAMP
FI-22278-000X	ST BRIEUC
FI-23052-0002	LA CHAPELLE-TAILLEFERT
FI-23096-0007	GUÉRET
FI-23096-000C	GUÉRET
FI-23096-000O	GUÉRET
FI-23193-0000	STE FEYRE
FI-24322-001P	PÉRIGUEUX
FI-25547-0005	SOCHAUX
FI-26337-0001	SAULCE-SUR-RHÔNE
FI-28173-0001	GASVILLE-OISÈME
FI-29019-002F	BREST
FI-29019-002N	BREST
FI-29019-004D	BREST
FI-29019-005X	BREST
FI-29019-006O	BREST
FI-29019-006T	BREST
FI-29051-000A	ERGUÉ-GABÉRIC
FI-29075-000J	GUIPAVAS
FI-29169-0006	PLOGONNEC
FI-29212-000K	PLOUZANÉ
FI-29232-0008	QUIMPER
FI-29232-000N	QUIMPER
FI-29232-000R	QUIMPER
FI-29232-001I	QUIMPER
FI-29232-003L	QUIMPER

Reference du PM	Commune du PM
FI-2A017-0002	APPIETTO
FI-2A017-0004	APPIETTO
FI-2A336-0001	VALLE-DI-MEZZANA
FI-2B033-000Q	BASTIA
FI-2B033-000R	BASTIA
FI-2B033-000Z	BASTIA
FI-2B033-0010	BASTIA
FI-2B033-0013	BASTIA
FI-2B033-001K	BASTIA
FI-2B033-001N	BASTIA
FI-2B033-001O	BASTIA
FI-30168-0001	MIALET
FI-30189-000F	NÎMES
FI-30269-0002	ST-JEAN-DU-GARD
FI-30269-0003	ST-JEAN-DU-GARD
FI-30269-0004	ST-JEAN-DU-GARD
FI-30269-0005	ST-JEAN-DU-GARD
FI-30270-0002	ST-JEAN-DU-PIN
FI-30329-0002	ST-JEAN-DU-GARD
FI-31541-0001	SEILH
FI-32013-000C	AUCH
FI-32112-0002	CRASTES
FI-32282-0001	MONTÉGUT
FI-33039-0014	BEGLES
FI-33069-000K	LE BOUSCAT
FI-33249-0017	LORMONT
FI-33281-001C	MÉRIGNAC
FI-33449-000F	ST MEDARD EN JALLES
FI-34032-0036	BÉZIERS
FI-34095-0007	FABRÈGUES
FI-34129-000Y	LATTES
FI-34154-000E	MAUGUIO
FI-34154-000H	MAUGUIO
FI-34259-0009	ST-GEORGES-D'ORQUES
FI-34299-000Z	SÉRIGNAN
FI-34333-0005	VIC-LA-GARDIOLE
FI-35055-0001	CHANTEPIE
FI-35058-0000	LA CHAPELLE-CHAUSSEE
FI-35144-0003	LANGAN
FI-35179-0002	MINIAC-MORVAN
FI-35279-0003	ST-GUINOUX
FI-36071-0001	ÉTRECHET
FI-38111-000B	CLAIX
FI-38421-000F	ST-MARTIN-D'HÈRES
FI-38545-000E	VIF
FI-39198-000E	DOLE
FI-40037-0000	BENQUET
FI-42207-0012	ST-CHAMOND
FI-42237-0001	ST-JEAN-BONNEFONDS
FI-43078-0001	COUBON
FI-43078-0002	COUBON
FI-43084-0003	CUSSAC-SUR-LOIRE
FI-43084-0004	CUSSAC-SUR-LOIRE
FI-43089-0004	ESPALY-ST-MARCEL
FI-43152-0002	POLIGNAC
FI-43157-000X	LE PUY-EN-VELAY
FI-43157-0015	LE PUY-EN-VELAY
FI-43157-0016	LE PUY-EN-VELAY
FI-43174-0001	ST-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON
FI-43241-0002	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
FI-43254-0001	VAZEILLES-LIMANDRE
FI-44026-000B	CARQUEFOU

Reference du PM	Commune du PM
FI-44030-0004	LA CHAPELLE-DES-MARAIS
FI-44035-0000	LA CHAPELLE SUR ERDRE
FI-44168-0002	ST-JOACHIM
FI-44184-001D	ST NAZAIRE
FI-44184-003Q	ST NAZAIRE
FI-44204-0009	THOUARÉ-SUR-LOIRE
FI-46032-0001	BOISSIÈRES
FI-46042-000I	CAHORS
FI-47001-000E	AGEN
FI-47234-0002	ST-CAPRAIS-DE-LERM
FI-47246-0002	ST-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
FI-47323-001B	VILLENEUVE-SUR-LOT
FI-49015-000I	AVRILLÉ
FI-49015-000R	AVRILLÉ
FI-49099-002M	CHOLET
FI-49200-0004	LONGUENEE-EN-ANJOU
FI-49200-0008	LONGUENÉE-EN-ANJOU
FI-49241-0002	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
FI-49241-0003	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
FI-49241-0004	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
FI-49271-0003	ST-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
FI-49298-0008	ST-LEGER DE LINIÈRES
FI-49323-0001	VERRIÈRES-EN-ANJOU
FI-49323-0004	VERRIÈRES-EN-ANJOU
FI-49323-000D	VERRIÈRES-EN-ANJOU
FI-49328-001C	SAUMUR
FI-49329-0004	SAVENNIÈRES
FI-49353-0001	TRELAZE
FI-49377-0002	RIVES DU LOIR EN ANJOU
FI-49377-0004	RIVES DU LOIR EN ANJOU
FI-49377-0005	RIVES DU LOIR EN ANJOU
FI-51108-0009	CHALONS EN CHAMPAGNE
FI-51454-000L	REIMS
FI-51454-005Q	REIMS
FI-51474-0001	ST-BRICE-COURCELLES
FI-52121-000P	CHAUMONT
FI-52251-0003	JONCHERY
FI-52448-000F	ST-DIZIER
FI-52448-000M	ST DIZIER
FI-52448-000N	ST-DIZIER
FI-52448-0013	ST-DIZIER
FI-52448-0017	ST-DIZIER
FI-52534-0001	VILLIERS-EN-LIEU
FI-52534-0002	VILLIERS-EN-LIEU
FI-53130-0006	LAVAL
FI-53130-000Y	LAVAL
FI-54482-0008	ST-MAX
FI-56053-0003	ELVEN
FI-56053-0005	ELVEN
FI-56053-0007	ELVEN
FI-56069-0009	GROIX
FI-56107-0005	LARMOR-PLAGE
FI-56121-0013	LORIENT
FI-56121-0036	LORIENT
FI-56158-000F	PLESCOP
FI-56158-000H	PLESCOP
FI-56179-0005	PONT-SCORFF
FI-56193-0007	RIANTEC
FI-56206-000B	ST AVE
FI-56248-0005	SURZUR
FI-56260-0000	VANNES
FI-56260-001K	VANNES
FI-56260-001P	VANNES
FI-56260-001X	VANNES
FI-57146-0000	COIN-LÈS-CUVRY
FI-57226-0006	FONTOY
FI-57385-0004	LAQUENEXY
FI-57552-0001	POUILLY
FI-57606-000E	ST AVOLD
FI-59122-000P	CAMBRAI
FI-59178-000J	DOUAI
FI-59183-001E	DUNKERQUE
FI-59183-0030	DUNKERQUE
FI-59183-0035	DUNKERQUE
FI-59234-0005	FLERS-EN-ESCREBIEUX
FI-59271-0004	GRANDE SYNTHÉ
FI-59273-000I	GRAVELINES
FI-59368-7FFF	LA MADELEINE
FI-59457-000D	PÉRENCHIES
FI-59512-0013	ROUBAIX
FI-59512-001U	ROUBAIX
FI-59599-0033	TOURCOING

Reference du PM	Commune du PM
FI-59606-0001	VALENCIENNES
FI-59606-0003	VALENCIENNES
FI-59606-0004	VALENCIENNES
FI-59606-0005	VALENCIENNES
FI-59606-0008	VALENCIENNES
FI-59606-000C	VALENCIENNES
FI-59606-000G	VALENCIENNES
FI-59606-000H	VALENCIENNES
FI-59606-000L	VALENCIENNES
FI-59606-000N	VALENCIENNES
FI-59606-000S	VALENCIENNES
FI-59606-000T	VALENCIENNES
FI-59616-0000	VIEUX-CONDÉ
FI-60463-000N	NOGENT-SUR-OISE
FI-60463-000O	NOGENT-SUR-OISE
FI-61111-0001	COLOMBIERS
FI-61141-0001	CUISAI
FI-61169-0006	FLERS
FI-61169-0008	FLERS
FI-61169-000F	FLERS
FI-61169-000K	FLERS
FI-61203-0002	HÉLOUP
FI-61234-0006	LONRAI
FI-61279-0003	MIEUXCÉ
FI-61372-0002	ST-CÉNERI-LE-GÉREI
FI-62041-001I	ARRAS
FI-62119-0019	BETHUNE
FI-62170-0002	BOUVIGNY-BOYEFFLES
FI-62291-0001	ELEU DIT LEAUWETTE
FI-62427-0002	HÉNIN-BEAUMONT
FI-62810-0001	THÉLUS
FI-63014-000L	AUBIÈRE
FI-63019-0008	AULNAT
FI-63075-0008	CHAMALIERES
FI-63193-000A	LEMPDES
FI-63254-0004	NOHANENT
FI-64483-0006	ST-JEAN-DE-LUZ
FI-64483-000A	ST-JEAN-DE-LUZ
FI-64483-000O	ST-JEAN-DE-LUZ
FI-64483-000Q	ST-JEAN-DE-LUZ
FI-64483-000T	ST-JEAN-DE-LUZ
FI-65032-0000	ARRENS-MARSOUS
FI-65057-0001	AZEREIX
FI-65059-000D	BAGNÈRES-DE-BIGORRE
FI-65059-000H	BAGNÈRES-DE-BIGORRE
FI-65123-0002	CAMPAN
FI-65123-0007	CAMPAN
FI-65138-0003	CAUTERETS
FI-65138-0006	CAUTERETS
FI-65138-0007	CAUTERETS
FI-65138-0008	CAUTERETS
FI-65245-0001	LAGRANGE
FI-65286-000U	LOURDES
FI-65362-0003	PIERREFITTE-NESTALAS
FI-65388-0000	ST-LARY-SOULAN
FI-65388-0006	ST-LARY-SOULAN
FI-65388-0008	ST-LARY-SOULAN
FI-66069-0003	ESPIRA-DE-L'AGLY
FI-66071-0001	ESTAGEL
FI-66231-0001	VINGRAU
FI-68066-001R	COLMAR
FI-68066-002F	COLMAR
FI-68146-0002	HOUSSEN
FI-68154-000A	ILLZACH
FI-68224-000N	MULHOUSE
FI-68224-000Y	MULHOUSE
FI-68224-002F	MULHOUSE
FI-68224-003G	MULHOUSE
FI-68224-004C	MULHOUSE
FI-68297-000D	ST LOUIS
FI-69002-0001	AIGUEPERSE
FI-69024-0006	VAL-D'OINGT
FI-69070-0003	CUBLIZE
FI-69102-0001	JOUX
FI-69110-0002	LARAJASSE
FI-69113-0002	LÉTRA
FI-69127-0003	MARCY-L'ÉTOILE
FI-69130-0001	MEAUX-LA-MONTAGNE
FI-69135-0001	DEUX GROSNEUX
FI-69143-000A	NEUVILLE SUR SAONE
FI-69157-0002	VINDRY SUR TURDINE
FI-69161-0001	PROPIÈRES

Reference du PM	Commune du PM
FI-69163-0003	QUINCIEUX
FI-69182-0001	ST BONNET DES BRUYERES
FI-69200-0004	ST-FORGEUX
FI-69209-0002	ST-IGNY-DE-VERS
FI-69209-0003	ST-IGNY-DE-VERS
FI-69239-0001	ST-VÉRAND
FI-69245-0002	TERNAND
FI-69248-000A	THIZY-LES-BOURGS
FI-69255-0006	VAUGNERAY
FI-69286-000T	RILLIEUX-LA-PAPE
FI-70207-0002	ECHENOZ LA MELINE
FI-71073-0001	CHAGNY
FI-71073-0003	CHAGNY
FI-71076-002H	CHALON SUR SAONE
FI-71076-002N	CHALON-SUR-SAÔNE
FI-71215-0004	GERGY
FI-71526-0000	SOLUTRÉ-POUILLY
FI-72006-0001	ARÇONNAY
FI-72006-0002	ARÇONNAY
FI-72056-0001	CHAMPFLEUR
FI-72181-000J	LE MANS
FI-72181-003F	LE MANS
FI-72181-0060	LE MANS
FI-72264-000D	SABLÉ-SUR-SARTHE
FI-73064-0007	CHALLES-LES-EAUX
FI-73065-0003	CHAMBERY
FI-73065-0000	CHAMBERY
FI-73065-000X	CHAMBERY
FI-73065-002E	CHAMBERY
FI-73065-002L	CHAMBERY
FI-73087-0009	COGNIN
FI-73128-0002	GRÉSY-SUR-AIX
FI-73243-0002	ST-JEAN-D'ARVEY
FI-73249-0003	ST-JEOIRE-PRIEURÉ
FI-74010-0044	ANNÉCY
FI-74012-0019	ANNEMASSE
FI-74040-0004	BONNE
FI-74112-0002	EPAGNY-METZ-TESSY
FI-74213-0004	POISY
FI-76165-0000	CAUDEBEC LES ELBEUF
FI-76351-0014	LE HAVRE
FI-76351-0022	LE HAVRE
FI-76351-005J	LE HAVRE
FI-76561-0008	ST-AUBIN-LÈS-ELBEUF
FI-77108-000W	CHELLES
FI-77121-0000	COLLÉGIEN
FI-77121-0003	COLLÉGIEN
FI-77186-0005	FONTAINEBLEAU
FI-77296-0002	MOISSY CRAMAYEL
FI-77447-0001	SEINE-PORT
FI-77449-000D	SERRIS
FI-78089-0008	BONNIÈRES-SUR-SEINE
FI-78133-0006	CHAMBOURCY
FI-78238-0002	FLINS-SUR-SEINE
FI-78335-0012	LIMAY
FI-78358-0009	MAISONS-LAFFITTE
FI-78358-000B	MAISONS-LAFFITTE
FI-78361-0010	MANTES LA JOLIE
FI-78384-0001	MEDAN
FI-78440-0008	LES MUREAUX
FI-78466-0001	ORGEVAL
FI-78586-000M	SARTROUVILLE
FI-78621-0008	TRAPPES
FI-78621-000R	TRAPPES
FI-79003-0007	AIFFRES
FI-79101-0000	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
FI-79176-0000	MÉNIGOUTE
FI-79213-0000	POMPAIRE
FI-79300-0001	STE-VERGE
FI-79355-0004	VOUILLÉ
FI-80001-000U	ABBEVILLE
FI-80021-000N	AMIENS
FI-81004-000X	ALBI
FI-81004-0026	ALBI
FI-81074-0003	CUNAC
FI-82121-000T	MONTAUBAN
FI-83004-0007	LES ARCS
FI-83011-0003	BARGEMON
FI-83038-0001	CHÂTEAUDOUBLE
FI-83050-001V	DRAGUIGNAN
FI-83061-001N	FREJUS
FI-83061-0010	FRÉJUS

Reference du PM	Commune du PM
FI-83061-0024	FRÉJUS
FI-83061-0025	FRÉJUS
FI-83061-002N	FRÉJUS
FI-83061-002O	FRÉJUS
FI-83061-0036	FREJUS
FI-83061-0038	FRÉJUS
FI-83061-0039	FREJUS
FI-83085-0006	LA MOTTE
FI-83086-0003	LE MUY
FI-83118-000L	ST RAPHAEL
FI-83118-0020	ST-RAPHAEL
FI-83118-002A	ST-RAPHAEL
FI-83118-002N	ST RAPHAEL
FI-83118-002V	ST RAPHAEL
FI-83148-000F	VIDAUBAN
FI-84007-0006	AVIGNON
FI-84007-001T	AVIGNON
FI-84007-002R	AVIGNON
FI-84007-003W	AVIGNON
FI-84007-004S	AVIGNON
FI-84007-004U	AVIGNON
FI-84031-001M	CARPENTRAS
FI-84092-0006	LE PONTET
FI-84122-0006	SARRIANS
FI-84130-0001	SUZETTE
FI-85046-0002	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
FI-85166-000A	OLONNE SUR MER
FI-85166-000R	LES SABLES-D'OLONNE
FI-85191-002I	LA ROCHE SUR YON
FI-85285-0001	LE TABLIER
FI-86041-000G	BUXEROLLES
FI-86041-000H	BUXEROLLES
FI-86062-000E	CHASSENEUIL-DU-POITOU
FI-87019-0009	BOISSEUIL
FI-87085-000D	LIMOGES
FI-87085-000G	LIMOGES
FI-87085-000V	LIMOGES
FI-87085-0010	LIMOGES
FI-87085-0011	LIMOGES
FI-87085-001B	LIMOGES
FI-87085-001F	LIMOGES
FI-87085-001H	LIMOGES
FI-87085-001K	LIMOGES
FI-87085-001M	LIMOGES
FI-87085-001X	LIMOGES
FI-87085-003B	LIMOGES
FI-87085-006A	LIMOGES
FI-87156-0006	ST-JUST-LE-MARTEL
FI-87205-0005	LE VIGEN
FI-88160-001O	ÉPINAL

Reference du PM	Commune du PM
FI-89387-000J	SENS
FI-90009-0004	BEAUCOURT
FI-90010-001R	BELFORT
FI-90052-0000	GIROMAGNY
FI-90065-0001	LEPUIX
FI-90087-0001	ROPPE
FI-90088-0001	ROUGEGOUTTE
FI-91161-0002	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-000D	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-000E	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-000I	CHILLY-MAZARIN
FI-91377-000N	MASSY
FI-91377-000O	MASSY
FI-91377-001Z	MASSY
FI-93007-0014	LE BLANC MESNIL
FI-93007-0024	LE BLANC-MESNIL
FI-93031-000C	EPINAY SUR SEINE
FI-93059-0002	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-94007-001O	SEVRAN
FI-94003-000D	ARCUEIL
FI-94015-0008	BRY-SUR-MARNE
FI-94017-001X	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94058-001O	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94068-000W	ST MAUR DES FOSSES
FI-94068-001T	ST MAUR DES FOSSES
FI-94068-002B	ST MAUR DES FOSSES
FI-94068-003M	ST-MAUR-DES-FOSSÉS
FI-94076-001C	VILLEJUIF
FI-94081-002Q	VITRY-SUR-SEINE
FI-95063-000U	BEZONS
FI-95063-0015	BEZONS
FI-95371-0001	MARLY LA VILLE
FI-95428-000Y	MONTMORENCY
FI-95555-0002	ST GRATIEN
FI-97101-002Z	LES ABYMES
FI-97101-0035	LES ABYMES
FI-97101-004I	LES ABYMES
FI-97101-004J	LES ABYMES
FI-97101-0055	LES ABYMES
FI-97103-001U	BAIE-MAHAULT
FI-97105-000M	BASSE-TERRE
FI-97113-001P	LE GOSIER
FI-97113-0025	LE GOSIER
FI-97115-000X	LAMENTIN
FI-97115-0017	LAMENTIN
FI-97116-000U	MORNE-À-L'EAU
FI-97116-0018	MORNE-À-L'EAU
FI-97117-0012	LE MOULE
FI-97117-0015	LE MOULE
FI-97117-001B	LE MOULE

Reference du PM	Commune du PM
FI-97117-001G	LE MOULE
FI-97117-001M	LE MOULE
FI-97117-001O	LE MOULE
FI-97117-001Q	LE MOULE
FI-97117-001T	LE MOULE
FI-97117-0024	LE MOULE
FI-97117-0029	LE MOULE
FI-97117-002A	LE MOULE
FI-97117-002H	LE MOULE
FI-97118-000R	PETIT-BOURG
FI-97124-000F	ST-CLAUDE
FI-97124-000I	ST-CLAUDE
FI-97124-000N	ST-CLAUDE
FI-97132-000M	TROIS-RIVIÈRES
FI-97209-0023	FORT DE FRANCE
FI-97209-003G	FORT DE FRANCE
FI-97209-0044	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-004O	FORT-DE-FRANCE
FI-97124-000B	LE FRANÇOIS
FI-97213-001D	LE LAMENTIN
FI-97213-001P	LE LAMENTIN
FI-97222-0004	LE ROBERT
FI-97222-0006	LE ROBERT
FI-97222-000M	LE ROBERT
FI-97228-000F	STE-MARIE
FI-97302-001X	CAYENNE
FI-97305-0004	MACOURIA
FI-97305-0005	MACOURIA
FI-97307-0000	MATOURY
FI-97307-0001	MATOURY
FI-97307-0003	MATOURY
FI-97309-000V	REMIRE-MONTJOLY
FI-97311-0003	ST-LAURENT-DU-MARONI
FI-97311-0005	ST-LAURENT-DU-MARONI
FI-97409-001S	ST ANDRE
FI-97411-002G	ST-DENIS
FI-97411-002I	ST-DENIS
FI-97411-006K	ST-DENIS
FI-97415-003F	ST-PAUL
FI-97416-000E	ST-PIERRE
FI-97416-001X	ST-PIERRE
FI-97416-001Y	ST PIERRE
FI-97416-0025	ST-PIERRE
FI-97416-003P	ST-PIERRE
FI-97416-0044	ST-PIERRE
FI-97422-002X	LE TAMPON
FI-97801-000B	ST-MARTIN
FI-97801-000I	ST-MARTIN
FI-97801-0016	ST-MARTIN

B. PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2021

Reference du PM	Commune du PM
FI-13051-0007	LANÇON-PROVENCE
FI-13073-0008	PEYPIN
FI-42189-0007	ROCHE-LA-MOLIERE
FI-47162-0001	MASSOULÈS
FI-65282-0000	LOUDENVIELLE
FI-65481-0000	BARÈGES
FI-65481-0001	BARÈGES
FI-69098-0001	LES HALLES
FI-69229-0001	ST-NIZIER-D'AZERGUES
FI-77132-0004	COUPVRAY
FI-84007-003X	AVIGNON
FI-84007-004E	AVIGNON
FI-84007-004F	AVIGNON
FI-84007-004K	AVIGNON
FI-84007-004N	AVIGNON
FI-86224-0002	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
FI-86224-0004	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
FI-97101-003O	LES ABYMES
FI-97107-0010	CAPESTERRE-BELLE-EAU
FI-97113-001R	LE GOSIER
FI-97113-001S	LE GOSIER
FI-97113-002F	LE GOSIER
FI-97113-002K	LE GOSIER
FI-97116-001D	MORNE-À-L'EAU
FI-97132-000N	TROIS-RIVIÈRES
FI-97207-000G	DUCOS
FI-97210-000K	LE FRANÇOIS
FI-97213-001S	LE LAMENTIN
FI-97228-000E	STE-MARIE
FI-97228-000H	STE-MARIE
FI-97228-000J	STE-MARIE
FI-97305-0007	MACOURIA
FI-97307-0005	MATOURY
FI-97411-006Z	ST-DENIS